



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

Instruction n°14/07/2025/RFE relative aux conditions et modalités d'importation et d'exportation matérielles par les intermédiaires agréés de billets de banque ou de pièces libellés en monnaies étrangères par colis, la Poste ou toute autre voie

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu** le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 4, 8, 24, 25 et 31,

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente Instruction précise les conditions et modalités d'importation et d'exportation matérielles de billets de banque ou de pièces libellés en monnaies étrangères par colis, envois postal ou par toute autre voie, effectuées par les intermédiaires agréés.

Article 2 : Importations et exportations de billets de banque ou de pièces libellés en monnaies étrangères

Les importations matérielles de billets de banque ou de pièces de monnaie autres que ceux émis par la BCEAO, effectuées par les intermédiaires agréés, sont exclusivement destinées aux besoins d'acquisition de devises étrangères exprimés par leur clientèle dans le strict respect des dispositions régissant la délivrance, par les intermédiaires habilités, des allocations de devises aux voyageurs résidents et non-résidents pour leurs déplacements dans un pays autre que ceux de l'UEMOA.

Les importations destinées à couvrir les besoins de clients non-résidents, agissant en qualité de représentations diplomatiques ou de fonctionnaires internationaux, titulaires de comptes dûment ouverts dans les livres des intermédiaires agréés, peuvent exceptionnellement être effectuées dans le strict respect des conditions régissant le fonctionnement desdits comptes.

Article 3 : Déclaration d'importation et d'exportation de billets de banque ou de pièces libellés en monnaies étrangères

Conformément aux dispositions de l'article 53 de l'Annexe II du Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024, toute exportation ou importation de billets de banque et pièces de monnaies libellés en devise, par un intermédiaire agréé, est déclarée à la douane et au transporteur à la valeur de cent mille francs CFA par colis.

Les transporteurs habilités doivent conserver une copie des déclarations effectuées et les présenter à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 4 : Compte rendu aux Autorités de contrôle

Les intermédiaires agréés transmettent à la BCEAO et à la Structure chargée des Finances Extérieures, à la fin de chaque mois et au plus tard dix jours ouvrés après la fin du mois concerné, un état récapitulatif selon le modèle reproduit à l'Annexe 1 de la présente Instruction, portant sur :

- les importations de billets de banque ou pièces libellés en monnaies étrangères, par devise ;
- les cessions aux agréés de change manuel et à la clientèle non-résidente effectuées durant le mois considéré.

Les exportations de billets de banque ou de pièces libellés en monnaies étrangères sont soumises aux mêmes obligations de compte rendu, selon le modèle reproduit à l'Annexe 2 de la présente Instruction.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le **01 AOÛT 2025** et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Le Gouverneur

Jean-Claude **Kassi** BROU

ANNEXE 1

**RELEVÉ MENSUEL DES IMPORTATIONS ET VENTES DE BILLETS ET PIÈCES LIBELLÉS
EN MONNAIES ÉTRANGÈRES**

Nom de l'intermédiaire agréé.....

Mois :

1. État récapitulatif des importations de billets de banque et pièces libellés en monnaies étrangères

Dates d'importation	Devises	Montant en devises	Motifs de l'opération

2. État récapitulatif des ventes de billets de banque et pièces libellés en monnaies étrangères aux agréés de change manuel

Date	Nom de l'agréé de change manuel	Numéro d'agrément	Adresse	Devise	Montant en devises	Motif de l'opération (allocation de devises, approvisionnement, etc.)

3. État récapitulatif des ventes de billets de banque et pièces libellés en monnaies étrangères à des non-résidents

Date	Nom du client	Statut (ambassade, diplomate, organisation internationale, etc.)	Adresse	Devise	Montant en devises	Motif de l'opération (allocation de devises, approvisionnement, etc.)

ANNEXE 2**RELEVÉ MENSUEL DES EXPORTATIONS DE BILLETS DE BANQUE ET DE PIÈCES
LIBELLES EN MONNAIES ÉTRANGÈRES****Nom de l'intermédiaire agréé.....****Mois :**

Date	Devises	Montant	Motifs	Nom du destinataire	Pays de destination

